Correction Cas pratique séance 7

CAS 1- Vente de voiture et douane

I) Un manquement à l'obligation précontractuelle d'information

A) Principe

- Rappel du principe d'obligation d'information à la charge du vendeur (Art.L111-1 du Code de la consommation)
- Rappel du renforcement du principe en obligation de conseil et de renseignement au niveau professionnel
- Rappel de la nécessité de la bonne foi lors des négociations

En l'espèce, manquement à l'obligation du vendeur professionnel par la volonté du consommateur de déterminer comme élément essentiel le caractère exportable de la voiture.

Si intentionnel alors un cas spécifique de réticence dolosive (art.1137C.Civ.)

B) Effets

- Nullité de la vente, car un élément précontractuel ayant vicié le contrat
- Si dol: dommages intérêts si non seulement restitution
- Question des frais difficiles à rembourser sans mauvaise foi

II) La garantie d'éviction

A) Principe

- Exposer les dispositions : art.1624C.Civ.
- Exposer la différence entre trouble de droit trouble de fait + le trouble de droit du vendeur du tiers
- Exposer qu'en présence d'un trouble de droit par un tiers : **(28 avril 1976 1**^{er} **civ/)** jurisprudences permettant de qualifier l'autorité du tiers comme tiers au sens de la garantie d'éviction (soumise à des conditions de délai très longue). Conditionnement relatif à l'autorité nécessite l'antériorité de la mesure. (Reprendre le manquement du professionnel à son obligation d'information)
- En déduire que l'éviction est constituée car ce cas de figure n'a pas été exposé par le vendeur comme un cas exclu.

B) Effets

- Résolution possible et restitution de la chose contre le prix et prise en charge des frais relatifs à la chose (frais de douane et de retour)
- La mauvaise foi n'est pas requise dans les garanties mais si mauvaise foi dommages-intérêts

III) Exclusion de la garantie des vices cachés.

- exposer que le vice constitué par l'impossibilité d'usage conforme au contrat n'est pas inhérent à la chose elle même mais à la législation. (Voir partie deux)

IV) Exclusion de l'obligation à la délivrance conforme.

Il s'agit ici d'un élément non caractéristique car lié à l'usage sauf s'il peut être établi qu'est un élément identifiant de la chose, le terme « exportable ». Comme « exportable » n'est pas égal à « utilisable » : difficilement invocable sur le terrain de la délivrance

CAS 2 - responsabilité des vices cachés

I) Principes légaux

Hypothèse par la mention « comme la légale » alors même régime relatif à la qualification du vice caché.

Principe du code

1° Condition: un vice

- exposer que le vice et le défaut rendent impossible l'usage ou le réduisent tellement que l'acheteur n'aurait pas consenti dans ces conditions
- en l'espèce oui, l'usage attendu de réfrigération est rendu impossible

2° Condition : un vice caché :

- définition « qui ne peut être vu par un acheteur diligent »
- exposer le régime relatif au professionnel compétent dans la matière, exclusion des vices cachés s'ils ne sont pas aussi indécelables
- Définition de vice indécelable: qui ne peut être découvert qu'en usant de la chose de manière régulière ou si la découverte entraine la destruction partielle ou totale de la chose.

2° Condition d'antériorité:

- Définir la condition exposant que le vice devait être présent avant la formation de la vente. De manière technique il faudra démontrer qu'il n'est pas lié à un usage irrégulier ou à l'usure normale des composants → impose la nécessité de saisine d'un expert
- En l'espèce à voir aux dires d'experts, mais au vue des éléments de faits, possibilité d'estimer qu'il est possible de reconnaître une antériorité

II) Effets

A) Voie de recours

- Exposer que le principe permet une action dans un délai de prescription de deux ans à partir de la découverte du vice. En l'espèce ok mais analyse nécessaire du régime conventionnel de garantie mis en place
- Exposer qu'il est possible pour les cocontractants de déroger au régime légal par la mise en place de régime excluant ou élargissant la garantie de l'acheteur. (Sauf cadre du droit de la consommation)
- En l'espèce : garantie conventionnelle calquée sur la garantie légale mais liée à une expiration de l'action sous quatre ans. En exposant la durée plus avantageuse, il est possible de déterminer que le délai de recours en garantie de la convention commence au moment de la formation du contrat et non au moment de la découverte du vice. Donc la convention n'est pas plus avantageuse que la légale.
- Possibilité de démontrer le caractère abusif de la clause limitatrice en démontrant la mauvaise foi du vendeur
- Possibilité de venir invoquer la nullité de la clause pour manquement à l'obligation d'information ou le cadre du dol par l'existence d'un mensonge relatif au caractère plus avantageux.

En exposant qu'une convention est plus avantageuse que la légale, il ment ainsi à son cocontractant.

Ainsi la convention peut se retrouver annulée. Le délai de prescription de deux ans semble ainsi applicable.

B) Sanction

Action rédhibitoire/ Action estimatoire

- + Dommages intérêts relatifs à la mauvaise foi du vendeur.
 - Ici le cadre de la mauvaise foi du vendeur touchant uniquement sur le régime de garantie il ne touche pas en soi la connaissance par lui du vice dont est atteint la chose
 - Exposer ainsi que le manque à gagner relatif à la non commercialisation ne peut pas être pris en compte car difficile d'invoquer ici des dommages intérêts (disposition différente dans le cadre d'une notion de consommation)